

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1503

Vol. 1970/0222

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1503 final

Bruxelles, le 23 décembre 1970

PROJET DE DECISION (CEE) DU CONSEIL

modifiant la décision du Conseil du 5 mai 1966
relative à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopé-
ration administrative pour l'application de la
décision du 25 février 1964 relative à l'associa-
tion des pays et territoires d'outre-mer à la
Communauté économique européenne.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 1503 final

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa réunion du 16 décembre 1970, le COREPER a marqué l'accord de la Communauté sur un projet de décision du Conseil d'Association CEE/TAMA concernant les envois postaux (y compris les colis postaux) et a estimé nécessaire que des règles analogues soient adoptées par le Conseil des Communautés européennes dans le cadre de l'Association des PTOM.

Tel est l'objet du présent projet de décision.

Projet
de
décision du Conseil
modifiant la décision du Conseil du 5 mai 1966
relative à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
pour l'application de la décision du 25 février 1964
relative à l'association des pays et territoires
d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 136,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), et notamment les dispositions de son article 9,

vu le projet de décision de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté le 5 mai 1966 la décision relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de ladite décision (2), modifiée par la décision du Conseil du 14 décembre 1966 (3),

considérant que la décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne prévoit, dans son article 9, que la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative définies en application de la décision du Conseil du 25 février 1964 restent applicables,

.../...

(1) J.O. n° 93 du 11.6.1964

(2) J.O. n° 94 du 26.5.1966

(3) J.O. n° 236 du 23.12.1966

considérant que, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), il convient d'admettre jusqu'au 30 juin 1971, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision du Conseil n° 66/303/CEE du 5 mai 1966,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION . . .

Article unique

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du traité restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1971 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des pays et territoires importateurs au plus tard le 31 octobre 1971.

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président